

STATUTS ADOPTÉS LE 20 OCTOBRE 2016 EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Création

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1^{er} de son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Association CHAMP-CONTRECHAMP.

Article 2 – OBJET

L'association a pour objet principal de gérer et de développer le festival du film documentaire à Lasalle, en Cévennes et au delà. Elle participe à la création et à la production d'actions et d'événements à caractère culturel, tels que festivals, ateliers, etc. Elle soutient la promotion, la production et la diffusion de films et de spectacles vivants en assurant des prestations de services techniques sans s'engager dans la responsabilité artistique ces projets. Elle contribue à la formation des publics et à leur participation à des pratiques culturelles. Elle initie, participe et favorise toute activité liée aux domaines artistique et culturel. Elle contribue à favoriser et à promouvoir le développement de la culture en milieu rural par tous moyens connus ou inconnus à ce jour.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé :

58, rue de la Croix
30460 Lasalle

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Adhésion et cotisation

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion soumis à une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et réactualisé chaque année.

Article 6 – Les membres

L'association se compose :

de membres fondateurs. Ils sont membres de droit du conseil d'administration et participent de droit à toutes les assemblées et réunions avec voix délibérative sous réserve du respect des dispositions fixées au règlement intérieur. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur. Ils sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont un droit de vote à voix consultative.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association : par le subventionnement, la mise à disposition de locaux, de support d'information, de matériels, de personnes ou toute autre action spécifique. Ils n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles au CA.

Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui souscrivent au bulletin d'adhésion soumis à une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le CA et réactualisé chaque année. L'adhésion des personnes morales est cependant soumise à l'accord du CA. Ils disposent d'un droit de vote avec voix délibérative.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission qui doit être adressée par lettre recommandée au conseil d'administration
- Le non-paiement de la cotisation
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement par lettre recommandée à fournir des explications au CA.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les aides et subventions
- Les recettes de billetterie
- Les recettes de la buvette et de la restauration
- Les produits annexes
- Les sponsoring et autres aides ou dons privés.

Article 9 – Conseil d'administration et bureau

9.1 - L'association est dirigée par un conseil d'administration composé :

- De 9 membres minimum à 12 maximum élus par l'assemblée générale et rééligibles par tiers tous les ans. Les membres sortants étant rééligibles.

En cas de vacance de l'un de ses membres, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation d'un adhérent volontaire à jour de sa cotisation, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

- Des membres fondateurs qui souscrivent aux conditions fixées par le règlement intérieur.

9.2 - Ce conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant au minimum un (une) président(e) un(une) vice-président(e), un(une) secrétaire et un(une) trésorier(e).

Les attributions et le fonctionnement de ces instances sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 10 – Fonctionnement du CA

Le CA se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son(sa) président(e) ou sur demande d'un tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par son(sa) président(e) et joint aux convocations écrites adressées aux membres 8 jours ouvrables avant la réunion.

La présence ou la représentation de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à main levée ou sur la base du vote secret, si le tiers au moins des membres le sollicite.

En cas d'égalité des voix, la voix du(de la) président(e) est prépondérante.

Les délibérations et les résolutions du C.A. font l'objet de P.V. qui sont inscrits sur le registre des délibérations du C.A. et signées par le(la) président(e) et le(la) secrétaire.

Article 11 – Pouvoirs du C.A.

Les membres du CA ne reçoivent aucune rétribution au titre de leur fonction d'administrateur.

Article 12 – Pouvoirs du C.A.

Le C.A. est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale ordinaire ou à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il gère le fonctionnement des Assemblées.

Il met en œuvre et contrôle les objectifs fixés par les Assemblées.

Il met en œuvre et contrôle les orientations de l'association fixées par les Assemblées générales.

Il décide de la création des Commissions de travail et en fixe le cadre.

Il entérine ou rejette les projets émanant des Commissions.

Il décide de l'adhésion de l'association à d'autres structures, notamment associatives.

Il décide de la cooptation des membres de l'association, personnes physiques ou morales, en son sein.



Il fait ouvrir tous comptes en banque, chèques postaux ou autres établissements bancaires ou de crédit.
Il sollicite toutes subventions et contracte tous emprunts.
Il autorise les membres de l'association à apporter tout concours, y compris la mise en œuvre et la fabrication de produits que l'association déciderait de proposer pour soutenir ses actions.
Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, locations nécessaires au bon fonctionnement de l'association.
Il est seul compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.
Il peut déléguer ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.
Les réunions du C.A. n'ont pas vocation à être publiques. Au-delà de son aspect décisionnaire, le rôle des administrateurs est également de participer activement à l'organisation des différents projets.

Article 13 – Le bureau

Le C.A. élit en son sein à la majorité simple un bureau comprenant au moins trois membres.
A minima : (une) président(e), un(une) secrétaire et un(une) trésorier(e).
Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.
Le rôle principal du bureau est de mettre en application les décisions du C.A. Il est habilité à prendre des décisions urgentes en dehors des réunions du C.A. Ces décisions peuvent être prises lors de réunions de bureau ou par tout moyen de communication entre les membres.

Article 14 – Rôle des membres du bureau

Le(la) président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement
Il(elle) peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant en cas de représentation en Justice il(elle) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
Le(la) secrétaire prépare les réunions (A.G., C.A., Bureau, réunions spécifiques), en établit, en lien avec le(la) Président(e) l'ordre du jour. Il(elle) veille à l'envoi des convocations et à la rédaction des P.V. des réunions. Il(elle) tient un relevé des décisions prises par le bureau en dehors des réunions du C.A. Il(elle) recueille les P.V. des réunions des commissions de travail. Il(elle) peut être aidé(e) par un(e) secrétaire adjoint(e).
Le(la) trésorier(e) tient les comptes de l'association. Il(elle) peut être aidé(e) par un(e) trésorier adjoint(e). Il(elle) effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du C.A. Il(elle) tient une comptabilité détaillée de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il(elle) rend compte de sa gestion lors de chaque A.G. annuelle.

Article 15 – Rôle du(de la) délégué(e) général(e)

Le C.A. désigne un(e) délégué(e) général(e) qui fait automatiquement partie du C.A. et du bureau et participe à leurs réunions. Il(elle) est chargé(e) de la mise en œuvre des décisions du C.A. et du bureau pour tout ce qui concerne l'activité culturelle de l'association et notamment du Festival qu'il(elle) soumet chaque année au C.A. Il(elle) présente à l'A.G un rapport sur l'activité culturelle de l'association.
Le(la) délégué(e) général(e) engage les dépenses à concurrence d'un montant maximum décidé par le C.A.
Le(la) délégué(e) général(e) peut, en lien direct le(la) Président(e) représenter l'association auprès des personnes physiques ou morales associées. Il(elle) a voix délibérative au sein du C.A.

Article 16 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les A.G se composent de tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations.
Les membres empêchés peuvent se faire représenter.
Les A.G se réunissent sur convocation du C.A. Elles se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association.
Dans ce cas, l'Assemblée Générale doit se tenir dans les 15 jours suivant l'envoi des convocations, adressées par le C.A dans les 30 jours de la demande écrite.
Dans tous les cas les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le C.A.
Le bureau de l'A.G est celui du C.A.
Aucun membre ne pourra détenir plus de 3 pouvoirs.
Les délibérations et résolutions des A.G font l'objet de P.V inscrits sur le registre des délibérations des A.G qui sont signés par le(la) Président(e) et le(la) secrétaire.



Article 17 – Assemblée Générale ordinaire

Au moins une fois par an les membres sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'A.G approuve le rapport moral du(de la) Président(e), le rapport financier du(de la) trésorier(e), le compte-rendu d'activité présenté par le(la) délégué(e) général(e).

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice N=1.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la moitié simple des membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 18 – Assemblée Générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de la tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit compter au moins la moitié, plus 1, des membres de l'association, présents ou représentés.

Les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des 2 tiers des membres de l'association, présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association.

Article 19 – Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de la tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts. La décision de dissolution est prise à la majorité des 2 tiers des membres de l'association, présents ou représentés, les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution des biens, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un liquidateur. L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 21 – Formalités administratives

Le(la) président(e) doit accomplir toutes les formalités administratives de déclarations, modifications, publications, prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901.

